

Appel d'une décision auprès d'un tribunal de révision

aux termes
du Régime
de pensions
du Canada



Comment nous joindre

Si vous avez d'autres questions après avoir lu la présente brochure, communiquez avec nous au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse (SV) :

Par courrier Bureau du Commissaire des tribunaux de révision du RPC et de la SV
C.P. 8250, succursale « T »
Ottawa (Ontario) K1G 5S5

Lorsque vous nous écrivez par la poste

Inscrivez sur toute correspondance :

- Vos nom, adresse et numéro de téléphone, avec l'indicatif régional.
- Votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou numéro d'appel. Celui-ci se trouve dans le coin supérieur droit de toute la correspondance provenant de notre bureau.

Par téléphone 1-800-363-0076 – sans frais au Canada
(de l'extérieur du Canada, appelez à frais virés le 613-946-0320
de 7 h 30 à 17 h, heure de l'Est)

Lorsque vous nous appelez

Veillez avoir votre numéro d'appel à portée de la main.

Par télécopieur 1-613-941-3348
(de l'extérieur du Canada, appelez le 001-613-941-3348)

Par courriel info@ocrt-bctr.gc.ca

Veillez indiquer vos nom, adresse et numéro de téléphone pour que nous puissions communiquer avec vous. Votre numéro d'appel nous aiderait également. **N'indiquez** ni votre numéro d'assurance sociale ni des renseignements personnels vous concernant dans votre courriel (parce que le site n'est pas protégé).

La présente brochure est également disponible sur audiocassette et en braille.

Produit par le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision RPC/SV – juin 2004

Also available in English under the title : "Appealing a Decision to a Review Tribunal under the Canada Pension Plan"

ISBN 0-662-76891-4 N° de catalogue SD39-1/2004F

Table des matières

Appel d'une décision	2
Coup d'oeil sur le processus d'appel	3
Liste de contrôle	4
Qui sommes-nous?	6
Qu'est-ce qu'un tribunal de révision?	7
Nous traitons votre appel	8
Nous obtenons une copie de votre dossier de Développement social Canada (DSC)	8
Nous informons quiconque peut être concerné par la décision du tribunal de révision.....	8
Nous préparons votre dossier d'audience	9
Nous vous informons du lieu et de la date de votre audience.....	9
Nous vous envoyons l'explication de DSC de la décision en appel	9
Vous décidez de la personne qui présentera votre cas	10
Présentation de votre cas	10
Demander à une personne de présenter votre cas pour vous	10
Si vous avez un représentant, veuillez nous en informer sans délai	11
Vous vous préparez à votre audience	12
Examen de votre dossier d'audience et de l'explication de DSC de la décision en appel ...	12
Votre appel concerne-t-il une Pension d'invalidité?	13
Envoyez-nous tout renseignement ne se trouvant pas dans votre dossier d'audience	14
Nous communiquons avec vous avant votre audience	15
Nous vous appelons pour répondre aux questions que vous pourriez avoir et nous assurer que vous êtes prêt	15
Nous vous demandons de nous indiquer vos besoins en matière de déplacement et vos besoins spéciaux	15
Nous vous rappelons la date, l'heure et le lieu de votre audience	16
Nous vous aidons à assumer certains coûts – demandez-le-nous	17
Déroulement de l'audience	18
Votre audience est privée et confidentielle	18
Début de l'audience	18
Si quelqu'un ne se présente pas	18
Si l'audience est ajournée.....	18
Tous les intervenants ont la possibilité de s'exprimer	19
La décision du tribunal	20
Questions les plus souvent posées	21

Appel d'une décision

Si vous n'avez pas encore fait appel d'une décision auprès du tribunal de révision et que vous voulez le faire, vous pouvez commencer votre appel en nous écrivant une lettre ou en remplissant le formulaire d'appel qui se trouve à la fin de la présente brochure.

Vous devez expliquer clairement le motif de votre appel. Vous pouvez vous servir du formulaire d'appel comme guide pour votre lettre.

Vous devez envoyer votre lettre d'appel ou votre formulaire d'appel à notre bureau au plus tard 90 jours après avoir reçu la décision de Développement social Canada (DSC), anciennement appelé Développement des ressources humaines Canada (DRHC).

Si, pour certaines raisons, vous ne pouvez pas respecter ce délai, écrivez-nous dès que possible. Expliquez les raisons pour lesquelles vous êtes incapable de le faire et demandez un délai supplémentaire. Le Commissaire des tribunaux de révision peut accepter votre appel après le délai de 90 jours.

Les personnes qui habitent en permanence à l'étranger doivent également remplir le questionnaire intitulé « Questionnaire destiné aux personnes vivant à l'étranger ». Notre bureau l'enverra avec la lettre d'accusé de réception. Vous le trouverez également dans notre site Web.

Outils utiles

Brochure du RPC : Que vous ayez déjà présenté un appel au tribunal de révision ou que vous envisagiez de le faire, la présente brochure vous aidera à comprendre le processus d'appel et à vous préparer à votre audience.

Site Web : www.tribunauxderevision.gc.ca contient de plus amples renseignements sur le processus d'appel, notamment :

- Des formulaires et des demandes.
- Un glossaire des termes utilisés dans le processus d'appel.
- Des liens avec des sites qui offrent de plus amples renseignements sur la législation et les pensions et prestations du gouvernement du Canada.
- Des bulletins de nouvelles et des mises à jour informationnelles.

Notre site est constamment mis à jour. Visitez-le régulièrement pour trouver des renseignements à jour. Si vous n'avez pas accès à Internet à votre domicile, il est peut-être disponible à la bibliothèque publique ou au centre communautaire de votre localité.

Coup d'oeil sur le processus d'appel

Le processus fait en sorte que toutes les parties ont suffisamment de temps pour se préparer à l'audience. Un appel dure généralement huit mois.

Vous pouvez vous attendre à ce que votre appel suive les étapes suivantes.

Mois 1 et 2

- Nous recevons votre lettre d'appel. S'il nous faut une explication ou de plus amples renseignements à votre sujet, nous communiquerons avec vous par téléphone ou par courrier.
- Nous vous envoyons la présente brochure et une lettre d'accusé de réception de votre appel.
- Vous commencez à vous préparer pour votre audience.
- Nous obtenons une copie des renseignements sur lesquels s'est fondé Développement social Canada (DSC) pour prendre sa décision.

Mois 3 et 4

- Nous vous envoyons une trousse contenant ce qui suit :
 - Une lettre vous indiquant la date, l'heure et le lieu de votre appel.
 - Un dossier d'audience contenant tous les renseignements sur votre appel que notre bureau a reçus.
 - Un formulaire de demande de remboursement de frais.

Mois 4 et 5

- Un agent au service des clients vous appelle pour vous expliquer le processus et répondre à vos questions.
- Vous recevrez l'explication de DSC de la décision en appel.

Mois 5 et 6

- Nous vous envoyons une lettre de rappel de la date et de l'heure de votre audience.

Mois 6 et 7

- Votre audience a lieu.

Mois 8 et 9

- Le tribunal rend sa décision et prépare une explication écrite. Toutes les parties reçoivent par courrier recommandé la décision du tribunal de révision, ainsi que les motifs de cette décision.

Liste de contrôle

En appelez-vous de la décision de Développement social Canada?

- Vous devez faire parvenir votre lettre d'appel par courrier ou par télécopieur à notre bureau dans les 90 jours de la réception de la décision de Développement social Canada, ou encore, vous pouvez remplir le formulaire d'appel ci-joint. Vous trouverez également le formulaire d'appel dans notre site Web, à www.tribunauxderevision.gc.ca

Avez-vous inclus les renseignements suivants dans votre lettre d'appel?

- Vos nom, adresse et numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional.
- Votre numéro d'assurance sociale.
- Les motifs pour lesquels vous en appelez de la décision de Développement social Canada et la date de réception de sa décision.
- Avez-vous dépassé la période de 90 jours? Dans l'affirmative, veuillez expliquer en détail les motifs pour lesquels vous présentez votre appel en retard.
- Si vous décidez de vous faire représenter par quelqu'un à l'audience, veuillez nous faire parvenir votre autorisation signée indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre représentant.

Avez-vous reçu votre dossier d'audience?

- L'avez-vous lu attentivement?
- Disposez-vous de tous les renseignements qui vous aideront à prouver votre cas?
- Si vous pensez qu'il manque des renseignements, en avez-vous obtenu une copie pour vous-même et nous avez-vous envoyé une copie?

Avez-vous reçu une lettre indiquant la date et le lieu de votre audience?

- Pouvez-vous vous présenter à votre audience à la date, à l'heure et au lieu que nous avons réservés pour vous? Dans la négative, appelez-nous immédiatement aux numéros suivants :
 - sans frais, au 1-800-363-0076
 - à frais virés de l'extérieur du Canada, au 613-946-0320.

Êtes-vous prêt pour votre audience?

- Comprenez-vous la législation qui établit les conditions d'admissibilité à une prestation? Dans la négative, veuillez appeler à notre bureau et un agent au service des clients se fera un plaisir de répondre à vos questions.
- Avez-vous examiné votre dossier d'audience et l'explication de DSC de la décision en appel?

Avez-vous surligné ou souligné tout renseignement qui appuie votre cas et que vous voulez indiquer au tribunal? N'oubliez pas de noter les numéros de page afin de pouvoir vous y reporter plus facilement à l'audience.

Avez-vous préparé et organisé vos notes?

Avez-vous reçu tous les renseignements que vous attendiez? Dans l'affirmative, nous les avez-vous envoyés? Avez-vous conservé une copie pour vous-même?

Si vous attendez toujours de plus amples renseignements, vous attendez-vous à les recevoir avant l'audience? Si vous pensez peut-être ne pas les recevoir à temps pour l'audience, veuillez nous appeler immédiatement.

Avez-vous envisagé :

- la façon dont vous voulez présenter votre cas à l'audience?
- toute question que vous souhaitez poser au représentant de Développement social Canada à votre audience?

Un agent au service des clients de notre bureau vous a-t-il appelé pour expliquer le déroulement de votre audience et les coûts que nous assumons?

Avez-vous besoin d'un interprète à votre audience? Dans l'affirmative, en avez-vous informé notre bureau?

Avez-vous informé notre bureau de tout besoin spécial que vous avez peut-être ou de toute disposition de voyage dont vous avez peut-être besoin?

Votre appel concerne-t-il une Pension de survivant, un Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension ou la Cession d'une pension de retraite?

Êtes-vous au courant de la participation éventuelle de parties jointes?

Êtes-vous au courant de notre obligation de nous assurer que les renseignements sont communiqués à la partie jointe?

Avez-vous déménagé?

Dans l'affirmative, avez-vous communiqué à notre bureau votre nouvelle adresse et votre nouveau numéro de téléphone, ou le nom et le numéro de téléphone d'une personne avec laquelle nous pouvons communiquer si nous devons vous joindre?

Qui sommes-nous?

Le **Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR)** ne fait **pas** partie de l'administration de Développement social Canada qui a pris la décision originale concernant votre demande de prestations. Nous sommes un bureau indépendant.

Lorsque vous en appelez d'une décision prise au palier du réexamen de la décision par Développement social Canada, notre bureau reçoit votre lettre d'appel et prend les dispositions nécessaires pour qu'un tribunal de révision entende votre appel.

En présentant un appel, vous demandez à un tribunal composé de trois personnes d'examiner de nouveau votre cas à une audience où toutes les parties à l'appel ont le droit de se faire entendre.

Qui sont les parties à un appel?

- Vous, la personne qui présente l'appel.
- Le ministre de Développement social Canada représenté par un employé du Ministère.
- Une personne qui peut être directement touchée par votre appel, comme un époux, un ancien époux, un conjoint de fait ou un ancien conjoint de fait. Cette personne est appelée une « partie jointe ».

Notre énoncé de mission

« Fournir un service d'expert qui soit indépendant, impartial et de haute qualité à toutes les parties à un appel devant le tribunal de révision en traitant toutes les parties à un appel de façon égale et équitable, et en faisant preuve de compréhension, de respect et de dignité ».

Responsabilités du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision

- Le Commissaire choisit un tribunal, composé de trois personnes, qui entendra votre appel et prendra une décision le concernant.
- Nous fixons une date, une heure et un lieu au Canada pour votre audience. Le lieu choisi est le plus proche possible de votre domicile et convient à toutes les parties.
- Nous nous assurons que les renseignements reçus de toutes les parties concernant votre appel sont communiqués à toutes les parties et aux membres du tribunal de révision.
- Nous vous appelons pour répondre à toute question que vous pouvez avoir avant l'audience.
- Nous envoyons la décision du tribunal de révision par courrier recommandé à toutes les parties.

Qu'est-ce qu'un tribunal de révision?

Un tribunal de révision se compose de trois personnes choisies par le Commissaire parmi un groupe de membres. Ces membres sont nommés et proviennent de chacune des régions du Canada.

- Le tribunal de révision est présidé par un avocat.
- Si votre appel concerne une Pension d'invalidité, l'un des deux autres membres du tribunal doit être un professionnel de la santé.
- L'autre personne est un membre de la collectivité.

Un tribunal de révision est un organisme indépendant et impartial qui pose un regard neuf sur votre cas.

Le tribunal n'agit ni pour le compte de Développement social Canada ni pour votre compte. Il examine tous les renseignements dont Développement social Canada s'est servi pour prendre sa décision sur votre cas. Il tient également compte de tout renseignement nouveau que Développement social Canada, une partie jointe ou vous-même présentez avant l'audience ou au cours de celle-ci.

Un tribunal de révision rend une décision en se fondant sur les éléments suivants :

- le *Régime de pensions du Canada*, qui définit les conditions d'admissibilité aux prestations,
- les faits de votre cas particulier.

Un tribunal de révision n'est pas tenu de respecter les lignes directrices et les politiques de Développement social Canada.

Un tribunal de révision peut :

- Accueillir un appel; c'est-à-dire renverser ou modifier une décision prise par Développement social Canada.
- Accueillir un appel en partie; c'est-à-dire renverser ou modifier une décision prise par Développement social Canada, mais pas dans la mesure où l'appelant le demandait.
- Rejeter un appel; c'est-à-dire confirmer ou maintenir une décision prise par Développement social Canada.
- Décider qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour rendre une décision sur la question qui lui est présentée.

Un tribunal de révision ne peut pas :

- Modifier la législation adoptée par le Parlement ou ne pas en tenir compte.
- Rendre une décision fondée sur des motifs compatissants.
- Entendre des appels concernant des allégations d'erreur administrative ou d'avis erroné sur des questions touchant le RPC ou effacer des plus-payés.

Nous traitons votre appel

Lorsque vous en appelez auprès du BCTR, nous n'avons **aucun** renseignement sur votre cas.

Nous obtenons une copie de votre dossier de Développement social Canada (DSC)

Lorsque nous informons Développement social Canada de votre appel, le Ministère doit nous transmettre, dans les 20 jours, tous les renseignements dont il s'est servi pour prendre sa décision.

Le dossier que nous recevons de Développement social Canada contient des copies des documents soumis par vous ou obtenus par Développement social Canada lorsque vous avez présenté une demande de prestations et que vous avez demandé le réexamen de la décision concernant votre cas. En fonction de la prestation que vous avez demandée, les documents suivants sont fournis :

- demande de prestations du Régime de pensions du Canada
- certificats de naissance et de mariage
- lettres que vous avez écrites
- dossiers médicaux
- opinions écrites découlant de consultations médicales indépendantes
- registre de vos gains et cotisations au Régime de pensions du Canada
- lettres de décision de Développement social Canada

Nous informons quiconque peut être concerné par la décision du tribunal de révision

Si la décision du tribunal de révision sur votre appel peut concerner une autre personne, celle-ci doit être informée de votre appel et en devient une « partie ». L'on appelle une personne que votre appel concerne une « partie jointe ». Par exemple, si votre appel concerne un Partage des crédits de pension, une des questions à trancher peut être la date de votre séparation de votre époux ou de votre conjoint de fait. Cela signifie que votre ancien époux ou conjoint de fait deviendrait une « partie jointe ».

Lorsque cela se produit, nous envoyons une lettre à la personne l'informant qu'elle est devenue une partie à l'appel. Nous l'informons également qu'elle peut répondre à votre lettre d'appel et nous envoyer tout renseignement susceptible d'appuyer sa position dans l'appel. La partie jointe est informée qu'elle a le droit d'assister à l'audience et de présenter sa position.

La partie jointe recevra également une copie du dossier d'audience contenant tous les renseignements se rapportant à l'appel. Bien entendu, vous recevrez une copie de tout renseignement produit par une partie jointe.

Nous préparons votre dossier d'audience

Dès réception des renseignements de Développement social Canada, nous préparons un dossier d'audience, qui comprend également tout autre renseignement qu'une partie jointe ou que vous nous avez fourni. Avant votre audience, nous vous communiquons le dossier d'audience ou le transmettons à votre représentant, le cas échéant. Ce dossier d'audience est également transmis à Développement social Canada, à chaque membre du tribunal de révision et, s'il y a lieu, à une partie jointe – une personne susceptible d'être directement concernée par la décision du tribunal.

Nous vous informons du lieu et de la date de votre audience

L'audience a lieu dans une salle de réunion le plus proche possible de votre domicile et qui convient à toutes les parties. Généralement, la salle de réunion est dans un hôtel. Cependant, s'il vous faut vous déplacer sur une certaine distance, nous prendrons les dispositions nécessaires. Nous vous indiquerons les dépenses de voyage que nous pouvons payer lorsque nous vous appellerons pour savoir si vous êtes prêt à vous présenter à votre audience. Entre trois et quatre mois avant votre audience, vous devriez recevoir la lettre confirmant la date et le lieu de votre audience, ainsi que votre dossier d'audience.

Nous vous envoyons l'explication de DSC de la décision en appel

Développement social Canada nous envoie une explication des motifs pour lesquels il vous a refusé les prestations que vous avez demandées; ce document s'appelle l'explication de DSC de la décision en appel au tribunal de révision. Nous vous en ferons parvenir une copie. Veuillez noter qu'il ne s'agit **pas** de la décision du tribunal de révision concernant votre appel. C'est l'argument de Développement social Canada. Le tribunal de révision prendra en considération cette explication à votre audience, tout comme tout autre renseignement. Vous avez le droit de présenter vos propres arguments et explications au tribunal de révision lors de l'audience.

Renvoi de votre appel : S'il se produit un événement et que vous ne pouvez pas vous présenter à votre audience à la date ou à l'heure prévue, **appelez-nous immédiatement**. Par exemple, si vous pensez que vous ne recevrez pas tous les renseignements dont vous avez besoin à temps pour votre audience, vous souhaitez peut-être appeler notre bureau pour discuter de la possibilité de changer la date de votre audience.

Vous décidez de la personne qui présentera votre cas

Présentation de votre cas

L'audience sera aussi informelle que possible et se déroulera en français ou en anglais, selon votre préférence. Le tribunal de révision vous donne toutes les possibilités de présenter votre cas. Vous pouvez décider de présenter votre cas ou de demander à quelqu'un de le faire pour vous.

Si vous présentez votre cas :

- Vous pouvez lire une présentation écrite.
- Vous pouvez le faire avec des notes en abrégé.
- Concentrez-vous uniquement sur les points que vous devez prouver au tribunal.
- Préparez-vous à répondre à des questions.
- Vous pouvez faire comparaître des témoins.

Si votre époux/conjoint de fait ou quelqu'un d'autre vous accompagne pour vous soutenir, cette personne peut également rester à vos côtés tout au long de l'audience.

Demander à une personne de présenter votre cas pour vous

Un représentant est une personne que vous nommez pour présenter en votre nom votre appel au tribunal de révision.

Un représentant peut être un membre de votre famille, un ami, un membre de votre collectivité ou d'une organisation quelconque ou un professionnel comme un avocat ou un défenseur des droits. Vous ne devez pas demander à une personne susceptible d'être un témoin dans votre cas de vous représenter. On peut demander à un témoin de quitter la salle pendant que vous parlez et votre représentant doit se trouver dans la salle tout au long de votre audience.

Vous souhaitez peut-être que quelqu'un présente votre cas si :

- L'idée de présenter votre cas vous met mal à l'aise.
- Votre cas est complexe.
- Vos circonstances vous empêchent de vous présenter à l'audience.
- Vous voulez de l'aide pour obtenir des renseignements.

Si vous nommez un représentant, le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision communiquera directement avec cette personne. Votre représentant et vous recevrez tous les renseignements qui nous ont été fournis concernant votre cas. Après l'audience, votre représentant et vous recevrez également une copie de la décision rendue par le tribunal de révision.

Avant de retenir les services d'un représentant professionnel, vous devriez préciser clairement les honoraires que vous devrez peut-être payer. Le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision ne peut ni nommer un représentant pour vous ni assumer le coût d'un représentant pour vous aider à présenter votre cas. Si vous décidez de demander à quelqu'un de vous aider, notre site Web contient des renseignements sur les ressources en matière d'aide juridique. Si vous n'avez pas accès à Internet, veuillez nous appeler et nous vous communiquerons le nom des ressources en matière d'aide juridique dans votre localité.

Nomination d'un représentant

√ Nous avons besoin de votre autorisation écrite

Nous ne pouvons pas divulguer des renseignements à votre représentant ou communiquer avec lui sans votre autorisation écrite.

Si vous avez un représentant, veuillez nous en informer sans délai

Si vous décidez de demander à un représentant de présenter votre cas, prenez les dispositions qui s'imposent et informez-nous en dès que possible. Remplissez le formulaire d'« Autorisation de divulguer des renseignements » se trouvant à la fin de la présente brochure, signez-le et faites-le-nous parvenir par courrier ou par télécopieur. Ainsi, votre représentant disposera de beaucoup de temps pour se préparer à l'audience.

Si vous changez de représentant, vous devez nous en informer par lettre dès que possible et nous communiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre nouveau représentant. Souvenez-vous d'indiquer votre numéro d'appel.

Le formulaire d'« Autorisation de divulguer des renseignements » est également disponible dans notre site Web, à www.tribunauxderevision.gc.ca

Note importante

Nous maintenons la confidentialité de tous les renseignements personnels vous concernant que nous détenons, à moins que la loi ou que vous nous autorisiez à les divulguer à une autre partie.

Les renseignements vous concernant sont communiqués à toutes les parties à l'appel et aux trois membres du tribunal de révision. Vous trouverez à la page 6 des renseignements sur les personnes qui sont parties à un appel.

Vous vous préparez à votre audience

Votre audience est votre première chance, et la meilleure, de présenter les faits de votre cas en personne à un tribunal indépendant et impartial.

Pour gagner votre appel, vous devez prouver que vous êtes admissible aux prestations en vous fondant sur les faits de votre cas et les dispositions du *Régime de pensions du Canada*.

Le tribunal de révision doit être convaincu qu'il est plus probable que non que vous remplissiez les conditions stipulées dans le *Régime de pensions du Canada*. À l'audience, c'est à vous de vous assurer que vous avez suffisamment de renseignements pour prouver votre cas.

Examen de votre dossier d'audience et de l'explication de DSC de la décision en appel

Il importe que vous utilisiez votre dossier d'audience et l'explication de DSC de la décision en appel lorsque vous vous préparez à votre audience. Dès la réception de ces renseignements provenant de notre bureau, la première chose à faire est de les lire attentivement. L'explication de DSC vous aidera à comprendre les raisons pour lesquelles Développement social Canada vous a refusé des prestations. C'est sa position qui fera partie de son argument à l'audience de votre appel.

Trouvez tout renseignement dans votre dossier d'audience qui appuie votre appel. Il sera ensuite plus facile de le porter à l'attention du tribunal de révision à votre audience.

Si, selon vous, certains renseignements se trouvant dans le dossier d'audience ne doivent pas être pris en considération par le tribunal de révision, prenez-les en note et donnez-en les raisons au tribunal au début de votre audience.

Si vous constatez que les renseignements se trouvant dans votre dossier d'audience sont incomplets, vous devriez obtenir ceux dont vous avez besoin immédiatement avant la tenue de l'audience.

Notez également tout autre renseignement que vous voulez porter à l'attention du tribunal. Un tribunal de révision accorde beaucoup de poids à votre témoignage et à celui des témoins à l'audience. Ces témoignages sont évalués conjointement avec tous les autres renseignements.

Comment utiliser votre dossier d'audience

- ✓ Lisez-le attentivement.
- ✓ Assurez-vous qu'il ne manque aucun renseignement.
- ✓ Choisissez les parties des renseignements que vous voulez utiliser dans votre présentation, ensuite soulignez ou surlignez-les.
- ✓ Notez les numéros de page dans les notes de votre présentation pour pouvoir les retrouver plus facilement.
- ✓ Organisez votre présentation. Vous pouvez écrire des notes ou rédiger l'intégralité de votre présentation.

Votre appel concerne-t-il une Pension d'invalidité?

Assurez-vous de comprendre entièrement les conditions suivantes d'admissibilité à une Pension d'invalidité du RPC. Vous devrez prouver que vous remplissez toutes les conditions suivantes pour obtenir une pension.

Vous devez avoir cotisé au Régime de pensions du Canada pendant un certain nombre d'années

Vous devez d'abord déterminer la dernière date à laquelle vous étiez admissible à des prestations en vous fondant sur vos cotisations au Régime de pensions du Canada.

Vous pouvez trouver cette date :

- dans la lettre de refus que vous avez reçue de Développement social Canada
- dans l'explication de DSC de la décision en appel
- en appelant à notre bureau

Il importe que tout renseignement à l'appui de votre appel prouve que vous étiez invalide à cette date ou avant, et que vous l'êtes toujours.

Veillez noter que vous pouvez remettre en question cette date, mais qu'il appartient en fin de compte au tribunal de révision de la déterminer.

Vérification de vos gains et de vos cotisations

- ✓ Assurez-vous que vos gains et cotisations au RPC correspondent à vos antécédents professionnels.

Vous trouverez ces renseignements dans votre dossier d'audience, dans un document intitulé « Résultats de la PMA aux fins de l'invalidité » à la section « Renseignements actuels sur le RDG ».

- ✓ Si votre dossier n'est pas exact, veuillez produire des renseignements comme des relevés T4, des déclarations de revenus, des avis de cotisation ou des relevés d'employeurs au BCTR.

Ces renseignements pourraient repousser la dernière date à laquelle vous étiez admissible aux prestations

Vous devez être invalide au sens où l'entend le Régime de pensions du Canada

Vous devez prouver que vous avez une invalidité **grave et prolongée**, au sens où l'entend le *Régime de pensions du Canada*, la dernière fois où vous étiez admissible aux prestations.

La loi stipule qu'une invalidité est **grave** si une personne est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité peut être physique et/ou mentale.

Vous devez prouver également que votre invalidité est **prolongée**. Cela signifie qu'elle est déclarée devoir durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou devoir entraîner le décès.

Préparez-vous à fournir des renseignements détaillés sur la façon dont votre invalidité limite votre capacité de travailler.

Ces renseignements peuvent provenir des sources suivantes :

- Rapports médicaux.
- Rapports de radiographies et de laboratoire.
- Évaluations du travail, autres genres d'évaluation.
- Renseignements fournis par vous ou par des témoins à l'audience.

La décision de la Cour fédérale, *Villani c. le Canada (procureur général) (C.A.) [2002] 1 C.F. 130* décrit l'interprétation exacte de la définition de « grave ». Vous pouvez vous procurer un exemplaire de la décision Villani dans notre site Web ou en appelant notre bureau.

En rendant une décision sur la « gravité » d'une invalidité, la Cour a ajouté qu'il faut prendre en considération les renseignements médicaux, l'âge, l'éducation, les aptitudes linguistiques, les antécédents professionnels et l'expérience de la vie.

Veillez appeler à notre bureau ou visiter notre site Web si vous avez des questions.

Envoyez-nous tout renseignement ne se trouvant pas dans votre dossier d'audience

Si vous obtenez de nouveaux renseignements, en plus de ceux qui se trouvent déjà dans votre dossier d'audience, veuillez nous les envoyer dès que possible. Ainsi, nous pouvons en envoyer une copie aux membres du tribunal de révision et aux autres parties à l'appel (Développement social Canada et toute partie jointe). Certains renseignements que vous nous envoyez pourraient prouver que vous êtes admissible à une pension. Développement social Canada pourrait modifier sa décision compte tenu de ces renseignements. Si c'est le cas, il sera peut-être inutile de tenir une audience.

Si vous détenez des renseignements que vous voulez que le tribunal de révision prenne en considération à votre audience, envoyez-en une copie par courrier ou par télécopieur à notre bureau dès que possible. Si vous craignez que vos documents ne nous parviennent pas avant la date de l'audience, apportez cinq copies des nouveaux renseignements à votre audience. Ces copies sont destinées à chaque membre du tribunal, au représentant de Développement social Canada et à vous-même.

Si vous obtenez de nouveaux renseignements

- Le tribunal de révision ne peut examiner de nouveaux renseignements concernant votre appel que s'il les reçoit avant ou au moment de votre audience.
- Jusqu'au jour de votre audience **et** si vous produisez des reçus, le BCTR assumera le coût des photocopies et d'obtention des rapports médicaux que vos médecins et les hôpitaux ont déjà dans leurs dossiers. Communiquez avec notre bureau pour vous renseigner sur les frais que nous pouvons rembourser.
- Souvenez-vous d'indiquer votre numéro d'appel dans toute la correspondance.

Si vous avez beaucoup de nouveaux renseignements, communiquez avec notre bureau pour obtenir des instructions.

Nous communiquons avec vous avant votre audience

Si vous avez des questions sur votre appel, nos agents au service de la clientèle ont reçu la formation nécessaire pour vous aider.

Nous vous appelons pour répondre aux questions que vous pourriez avoir et nous assurer que vous êtes prêt

Il est très important de vous préparer à votre audience. Par conséquent, un ou deux mois avant l'audience, un agent au service des clients vous appellera pour s'assurer que vous êtes prêt.

Il vous demandera par exemple si :

- Vous avez décidé de demander à un représentant de présenter votre cas.
- Vous avez examiné le dossier d'audience.
- Vous êtes au courant de la question à trancher et des faits particuliers de votre appel.
- Vous avez besoin de plus amples renseignements sur la législation qui s'applique à votre cas.
- Vous attendez de recevoir d'autres renseignements.
- Vous avez envisagé la façon de présenter vos renseignements.
- Vous avez pensé aux questions que vous souhaitez peut-être poser au représentant de Développement social Canada à l'audience.
- Vous comprenez le déroulement de l'audience.

Lorsque nous vous appelons au sujet de votre audience, vous pouvez discuter des éléments suivants :

- La législation qui s'applique à votre cas.
- Le déroulement de votre audience.
- Ce que vous devez faire pour présenter votre cas de la meilleure façon possible.
- Vos besoins en déplacement et les dépenses approuvées.
- Les dispositions à prendre pour satisfaire tout besoin spécial.
- La nécessité de disposer d'un interprète.
- La traduction des renseignements en français ou en anglais, s'ils sont dans une autre langue.

Nous vous demandons de nous indiquer vos besoins en matière de déplacement et vos besoins spéciaux

Pendant cet appel téléphonique, notre agent au service des clients s'enquiert de toute disposition de voyage dont vous avez peut-être besoin pour vous rendre à

Si vous avez besoin d'un interprète

Les audiences ont lieu en français ou en anglais. Vous aurez peut-être besoin de quelqu'un à votre audience pour interpréter les délibérations dans une autre langue. Dès que possible, informez-nous s'il vous faut un interprète, ainsi que de la langue ou du dialecte que vous parlez, pour que nous puissions retenir les services d'un interprète à l'audience.

votre audience. Nous vous indiquons les dépenses de voyage que nous pouvons assumer.

Si vous avez des besoins spéciaux, dites-le-nous dès que possible et nous prendrons les dispositions nécessaires pour vous.

- Si vous avez une déficience auditive, nous mettrons à votre disposition un interprète gestuel.
- Si vous éprouvez des difficultés à vous exprimer parfaitement bien en français ou en anglais, nous mettrons un interprète à votre disposition.

- Si vous ne pouvez pas vous présenter à votre audience, nous pouvons prendre les dispositions nécessaires pour que vous y participiez par conférence téléphonique.

Nous vous rappelons la date, l'heure et le lieu de votre audience

Environ un mois à l'avance, nous vous enverrons une autre lettre vous rappelant la date, l'heure et le lieu de l'audience.



Nous vous aidons à assumer certains coûts – demandez-le-nous

Si vous habitez au Canada :

Le BCTR assume les dépenses raisonnables pour que vous vous rendiez à votre audience. Ces dépenses peuvent comprendre les frais de kilométrage de votre domicile au lieu de l'audience et du retour à votre domicile, et de stationnement, si vous vous y rendez dans votre propre véhicule, et les frais de repas. S'il vous faut une chambre d'hôtel, vous devez appeler notre bureau pour obtenir l'approbation avant d'aller à votre audience. Les dépenses sont remboursées conformément aux lignes directrices et aux taux établis par le gouvernement du Canada.

Jusqu'au jour de votre audience, le BCTR assume le coût des photocopies et d'obtention des rapports médicaux que vos médecins et les hôpitaux ont déjà dans leurs dossiers. Veuillez produire les reçus originaux pour vous faire rembourser.

Veuillez noter que vous pouvez communiquer avec notre bureau en tout temps pour vous enquérir des frais que nous pouvons rembourser.

Un formulaire de « **demande d'indemnité de déplacement** » vous sera envoyé avec votre dossier d'audience. Pour vous faire rembourser, veuillez le remplir après votre audience et nous l'envoyer dans l'enveloppe-réponse fournie, **ainsi que tous les reçus originaux**.

Frais que nous n'assumons pas :

- Les frais de recrutement d'un représentant.
- La perte de revenu que vous auriez pu recevoir pendant que vous étiez à votre audience.
- Les frais de voyage et d'hébergement de votre représentant ou de quiconque vous aide à présenter votre cas.

Si vous habitez à l'étranger :

Nous vous expliquons les dépenses qui peuvent être prises en considération lorsque nous vous appelons.

Déroulement de l'audience

Votre audience est privée et confidentielle

Les seules personnes autorisées à avoir accès à la salle pendant toute l'audience sont les suivantes :

- Vous
 - Votre représentant, si vous en avez un
 - Quiconque vous accompagne pour vous soutenir, comme votre époux ou conjoint de fait ou un ami
- Les membres du tribunal de révision
- Le représentant de Développement social Canada
- Toute partie jointe à l'appel et son représentant, si elle en a un.

Seules ces personnes entendront ce qui est dit à votre audience.

Si une partie jointe ou vous emmenez un témoin, le président décidera s'il est autorisé à rester pendant toute l'audience ou s'il sera appelé à comparaître seulement.

Début de l'audience

Les membres du tribunal de révision se présentent et expliquent leur rôle. Le président explique le déroulement de l'audience.

Généralement, avant que l'audience commence, le président demande aux parties de soumettre au tribunal tout nouveau renseignement qu'elles ont apporté avec elles à l'audience. Toutes les parties auront une copie de ces renseignements. C'est pourquoi vous **devez apporter cinq copies des nouveaux renseignements**.

Le tribunal et les autres parties prendront du temps pour lire les nouveaux renseignements. Le tribunal réglera tout problème qui doit l'être avant que l'audience commence.

Si quelqu'un ne se présente pas

Si toute personne censée être à l'audience – vous, votre représentant, le représentant de Développement social Canada ou un témoin – ne s'y présente pas, le président s'assure que tout est fait pour communiquer avec elle.

Si vous allez vous présenter en retard à votre audience ou que vous ne pourrez pas vous y présenter, appelez immédiatement à notre bureau et nous en informerons le tribunal. Si celui-ci pense que c'est pertinent, il peut décider de tenir quand même l'audience ou de l'ajourner.

Si l'audience est ajournée

Si toute partie à l'appel pense que l'audience doit s'arrêter, elle peut demander au président de l'ajourner. Par exemple, le tribunal peut ajourner une audience en raison d'une maladie, lorsque le temps est si mauvais qu'il est impossible de se déplacer ou que des renseignements importants ne sont pas disponibles.

Le tribunal peut décider d'ajourner l'audience de son propre chef dans certaines circonstances. Par exemple, si un grand nombre de nouveaux renseignements sont présentés, il peut décider que toutes les parties ont besoin de temps pour les étudier avant que

l'audience puisse commencer. Assurez-vous donc de nous faire parvenir tout nouveau renseignement le plus rapidement possible.

Après avoir pris en considération tous les facteurs, le tribunal décide d'ajourner l'audience ou non.

Toutes les parties doivent être prêtes à la tenue de l'audience au cas où le tribunal ne l'ajourne pas.

Si l'audience est ajournée, le tribunal informe le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision par écrit. Nous envoyons à toutes les parties une lettre leur indiquant les motifs de l'ajournement. Une fois que le problème qui a causé l'ajournement est réglé, nous communiquons avec vous pour fixer la date d'une autre audience du tribunal de révision.

Tous les intervenants ont la possibilité de s'exprimer

Votre représentant ou vous-même serez généralement les premiers à présenter votre cas au tribunal de révision. Vous pourrez expliquer votre position et présenter les renseignements que vous détenez au tribunal. **Concentrez-vous sur ce que vous devez prouver.** Par exemple, si l'on vous a refusé une Pension d'invalidité parce que vous ne remplissiez pas les conditions d'admissibilité au sens où l'entend le *Régime de pensions du Canada*, vous devez être prêt à expliquer au tribunal les raisons pour lesquelles votre état de santé a influé sur votre capacité de travailler.

Si vous avez des témoins, ils pourront parler de votre situation et donner des renseignements au tribunal à l'appui de votre appel.

Lorsque vous finissez de présenter votre cas, le représentant de Développement social Canada présente l'explication de DSC de la décision en appel. Il présentera des arguments en faisant référence aux renseignements contenus dans le dossier d'audience et au *Régime de pensions du Canada*.

Toute partie jointe ou son représentant pourra présenter sa position au tribunal.

Votre représentant et vous, toute partie jointe ou son représentant et le représentant de Développement social Canada pouvez poser des questions. Les membres du tribunal peuvent vous poser des questions, en poser à vos témoins, à toute partie jointe et au représentant de Développement social Canada. Ils peuvent aussi demander les raisons pour lesquelles un document important n'a pas été présenté comme renseignement.

La décision du tribunal

Après l'audience, tous les membres du tribunal de révision se réunissent en privé pour rendre une décision sur votre appel. Cette décision se fonde uniquement sur les renseignements présentés à votre audience. Le tribunal de révision ne peut prendre en considération tout renseignement reçu à notre bureau après l'audience.

Tous les membres du tribunal n'ont pas besoin d'être d'accord avec la décision. Si deux membres du tribunal décident en votre faveur, votre appel est accueilli. Le tribunal envoie sa décision et les motifs de celle-ci au Commissaire, qui est chargé de la transmettre à toutes les parties. Le Commissaire, qui n'est pas un membre du tribunal, ne peut pas changer la décision.

La décision du tribunal de révision est finale et exécutoire, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un appel à la Commission d'appel des pensions. Les mots « finale et exécutoire » signifient que la décision ne peut pas être changée.

Si une autre partie (Développement social Canada ou une partie jointe) ou vous-même souhaitez en appeler de la décision du tribunal de révision, vous devez présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel à la Commission d'appel des pensions (CAP). Cette demande, que l'on appelle « demande d'autorisation d'interjeter appel », doit être présentée dans les 90 jours de la réception de la décision du tribunal de révision.

De plus amples renseignements sur l'appel à la CAP vous seront envoyés avec la décision du tribunal de révision (que votre appel soit accueilli ou rejeté).

Si, après votre audience, vous obtenez de nouveaux renseignements qui, selon vous, peuvent appuyer votre appel

- Communiquez avec notre bureau pour vous enquérir de la possibilité de rouvrir la décision du tribunal de révision.
- Notre bureau vous expliquera ce que cela comporte.

Si vous déménagez

- ✓ Assurez-vous de donner à notre bureau votre nouvelle adresse et votre nouveau numéro de téléphone, ou le nom et le numéro de téléphone d'une personne avec laquelle nous pouvons communiquer si nous devons vous joindre.

Questions les plus souvent posées

Q-1. J'attends depuis longtemps. Quand mon appel sera-t-il entendu?

R. Nous nous efforçons de faire en sorte que tout se passe rapidement à l'égard de votre appel au tribunal de révision. Une audience a généralement lieu entre six à sept mois après le moment où nous recevons une demande d'appel.

Q-2. Quand est-ce que j'obtiendrai une décision?

R. En général, vous recevrez la décision écrite deux mois après votre audience.

Q-3. Que devrais-je faire pour me préparer à l'audience?

R. Vous devez lire le dossier d'audience et vous assurer qu'il contient tout ce dont vous avez besoin pour appuyer votre cas. Si vous avez un représentant, parcourez ensemble le dossier d'audience. Assurez-vous d'obtenir et de nous envoyer avant l'audience tous les renseignements additionnels dont vous aurez besoin pour prouver votre cas.

Q-4. Le dossier d'audience que vous m'avez envoyé est incomplet. J'ai envoyé bien plus de documents à Développement social Canada. Que devrais-je faire?

R. Nous vous avons envoyé tous les renseignements que nous avons reçus de Développement social Canada. Appelez-nous sans délai entre 7 h 30 et 17 h, heure de l'Est :

- sans frais au Canada, au 1-800-363-0076
 - à frais virés de l'extérieur du Canada, au 613-946-0320
- pour nous indiquer ce qui manque. Nous communiquerons avec Développement social Canada pour déterminer ce qui s'est passé.

Q-5. J'ai de nouveaux renseignements. Que devrais-je faire?

R. Envoyez-les-nous immédiatement. Vous pouvez nous les envoyer par télécopieur, au 1-613-941-3348 (de l'extérieur du Canada, faites le 001-613-941-3348) ou les envoyer par la poste à notre bureau. Si vous craignez que vos documents ne nous parviennent pas avant la date de l'audience, apportez cinq copies des nouveaux renseignements à votre audience. Ces copies sont destinées à chaque membre du tribunal, au représentant de Développement social Canada et à vous-même.

Q-6. Comment puis-je savoir quelles sont les lois qui s'appliquent à mon appel?

R. Si vous avez des questions, appelez votre agent au service des clients pour obtenir de l'aide, entre 7 h 30 et 17 h, heure de l'Est :

- sans frais au Canada, au 1-800-363-0076
- à frais virés de l'extérieur du Canada, au 613-946-0320

Ou visitez notre site Web, au www.tribunauxderevision.gc.ca

Q-7. Comment le tribunal prend-il une décision?

R. Avant l'audience, chacun des membres du tribunal examine votre dossier d'audience qui est exactement le même que celui que vous avez reçu. Pour rendre leur décision, les membres du tribunal étudient tous les renseignements contenus dans le dossier d'audience, examinent tous les nouveaux documents qu'ils ont reçus avant et pendant l'audience, et tiennent compte de tout ce qui a été dit au cours de l'audience. Après l'audience, les trois membres se réunissent et arrivent à une décision fondée sur l'ensemble de la preuve. Les membres du tribunal font ensuite connaître par écrit leur décision au Commissaire des tribunaux de révision et les motifs de celle-ci.

Q-8. J'ai trouvé un représentant, mais mon audience a été fixée à la semaine prochaine. Que devrais-je faire?

R. Envoyez-nous immédiatement par télécopieur votre formulaire d'« Autorisation de divulguer des renseignements » rempli,

- Du Canada, au 1-613-941-3348
- De l'extérieur du Canada, au 001-613-941-3348

Vous trouverez ce formulaire à la fin de la présente brochure ou dans notre site Web.

Demandez à votre représentant de nous appeler immédiatement, entre 7 h 30 et 17 h, heure de l'Est :

- sans frais au Canada, au 1-800-363-0076
- à frais virés de l'extérieur du Canada, au 613-946-0320.

Q-9. Que dois-je faire si je décide que je ne souhaite pas poursuivre mon appel?

R. Il est préférable pour vous de nous appeler et de parler à votre agent au service des clients, entre 7 h 30 et 17 h, heure de l'Est :

- sans frais au Canada, au 1-800-363-0076
- à frais virés de l'extérieur du Canada, au 613-946-0320

ou alors, vous devriez nous envoyer une lettre nous informant que vous avez décidé de ne pas poursuivre votre appel.

Q-10. Que dois-je apporter à l'audience?

R. Votre représentant ou vous devriez apporter le dossier d'audience et tous les autres renseignements que nous vous avons envoyés. Apportez aussi cinq copies de tout nouveau renseignement que vous n'avez pas pu nous faire parvenir avant votre audience.

Q-11. Combien de temps dure l'audience?

R. L'audience durera le temps que le tribunal juge nécessaire pour permettre à toutes les parties de présenter leur cas et de dire ce qu'elles ont à dire, mais la plupart des audiences durent environ une heure.

Q-12. Le tribunal de révision peut-il rendre une décision si je ne me présente pas à l'audience?

R. Oui. Vous n'êtes pas tenu d'être présent à l'audience pour que le tribunal rende une décision. Toutefois, nous vous recommandons d'y être présent ou d'y envoyer un représentant. Les membres du tribunal auront peut-être besoin de plus amples renseignements ou auront peut-être des questions auxquelles seuls votre représentant ou vous pouvez répondre. L'audience est votre première chance, et la meilleure, de présenter les faits relatifs à votre cas.

Q-13. Quand et comment me rembourse-t-on les dépenses engagées pour mon audience?

R. Lorsque nous vous envoyons votre dossier d'audience, nous y joignons un formulaire de demande de remboursement des dépenses. Après votre audience, remplissez le formulaire et envoyez-le à notre bureau. Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire, appelez à notre bureau et demandez-en. Vous devriez recevoir le paiement par le courrier dans les trois ou quatre semaines environ suivant le jour où nous avons reçu votre demande de remboursement. Vous pouvez également trouver le formulaire de demande d'indemnité de déplacement dans notre site Web.

Q-14. Recevrai-je une transcription de mon audience au tribunal de révision?

R. Non. L'audience n'est pas enregistrée et il n'y a pas de transcription. Cependant, vous recevrez votre décision et les motifs de celle-ci par écrit.

Q-15. Comment puis-je joindre mon agent au service des clients?

R. Le nom de votre agent au service des clients figure sur la lettre que nous vous avons envoyée pour vous informer de la date de votre audience. Pour lui parler, appelez et demandez à lui parler personnellement, entre 7 h 30 et 17 h, heure normale de l'Est :

- sans frais du Canada, au 1-800-363-0076
- à frais virés de l'extérieur du Canada, au 613-946-0320.

Q-16. Pourquoi mon dossier d'audience doit-il être transmis à la « partie jointe »?

R. Toutes les parties doivent recevoir une copie du dossier d'audience. Le Régime de pensions du Canada prévoit des règles concernant les renseignements que Développement social Canada doit fournir au BCTR et que celui-ci, à son tour, doit communiquer à toutes les parties, ainsi qu'aux membres du tribunal de révision qui entendra l'appel et rendra une décision. Ces règles ont pour objet de s'assurer que chaque partie à l'appel a la possibilité entière et équitable d'y participer.

